



Par courrier électronique

Le 23 octobre 2025

Assemblée nationale du Québec, Service de recherche, Aile parlementaire libérale
10145, rue des Parlementaires, 2e étage bureau 296
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Demande d'accès à des documents
N/Réf. : 20250929

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 septembre 2025 pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 octobre 2025. Votre demande est ainsi libellée :

Au sujet de la réduction de la taille de l'État :

- 1. Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
- 2. La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi?*

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'a pas été affecté par la baisse des ETC. En effet, aucun ETC n'a été coupé depuis janvier 2025 et aucun ETC ne devra être coupé dans la prochaine année.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous avez droit de recours devant la *Commission d'accès à l'information*. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Cordialement,

Élane Charbonneau, responsable de la gestion contractuelle pour :
Étienne Lafrenière, CPA
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Sans frais : 1 (888) 528-7741

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (3^e alinéa de l'article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 (2^e alinéa) prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (article 154).